

**PROCÉDURES DE JUGEMENT OFFICIELLES,
OFFICIEUSES ET PRIVÉES EN CÔTE-D'IVOIRE :
NOTE SUR LES TRIBUNAUX D'ASSOCIATIONS EN VILLE**

PAR

Claudine VIDAL

Directrice de Recherches au CNRS, Centre d'Etudes Africaines

Observatrice étrangère de la quotidienneté abidjanaise, j'ai pu constater la quasi-absence de cette part de l'existence, qu'en France, on a l'habitude de considérer comme privée, soit une part légitimement tenue à l'abri des regards et des jugements du public, une part d'intimité qui n'est dévoilée que de plein gré, à moins que des situations bien spécifiques ne justifient des enquêtes conduites par les pouvoirs étatiques. Certes, pour la plupart des habitants de la métropole ivoirienne, les conditions de logement imposent une telle promiscuité qu'il est impossible de ne pas être observé par le voisinage. Mais l'espace disponible, propice à l'intimité, existerait-il que ne seraient pas pour autant privatisés la plupart des événements et des pratiques qui font partie de l'ordinaire, et à plus forte raison de l'extraordinaire¹. C'est que les relations inter-individuelles (qu'elles soient ou non de parenté) font systématiquement l'objet de "procès" dès lors qu'elles donnent lieu à conflit. Autrement dit, une récon-

1. Il ne faut pas se méprendre, les habitants souffrent de cette promiscuité et souhaitent vivre dans des conditions telles qu'ils ne sont pas placés, en permanence, sous la surveillance des voisins. Il s'agit là d'un désir d'intimité, étroitement lié à celui d'une amélioration des conditions de vie. Par exemple, ne pas partager l'espace de cuisine avec les habitants de la cour signifie à la fois avoir plus de place pour la faire et ne pas subir l'évaluation critique des autres sur la dépense alimentaire du ménage. Mais l'intimité domestique souhaitée d'une part ne prévoit pas d'intimité individuelle, d'autre part ne se confond pas avec la construction d'une vie privée.

iliation, effectuée seul à seul, entre les intéressés, reste inconcevable : un tiers doit “juger”, répartir les torts, prescrire les réparations. Ce trait de sociabilité détermine un rôle aussi constant que spécifique : le rôle de témoin. Dès qu’une pratique n’est pas réglée par des codes devenus machinaux, n’est pas considérée comme faisant partie d’une routine insignifiante (sauf s’il y a transgression des codes), les acteurs évitent d’opérer sans témoin. Le plus souvent, la précaution n’est pas explicitement prise (on ne convie pas une tierce personne à être là dans ce but), elle ne paraît pas non plus être toujours consciemment observée, cependant, il est rare de pratiquer toutes sortes d’actes, fussent-ils anodins, sans la co-présence d’un observateur. Il en résulte que l’existence quotidienne se coule en permanence dans des formes de publicité dont l’importance et la structure varient avec l’importance des enjeux².

Les pratiques procédurières constituent donc un cadre de l’expérience, au point qu’elles fournissent le ressort de tout un jeu de plaisanteries conventionnelles. Un léger retard, l’oubli de transmettre une nouvelle peu importante, une distraction n’entraînant pas des suites fâcheuses, sont souvent jugés pour rire et punis par des “amendes” que les “coupables” ne sont pas tenus de verser. On reconnaît dans cette possibilité permanente d’être explicitement jugé combien demeure prégnant le contrôle des communautés sur les individus (il s’agit principalement des communautés d’origine, mais il en existe d’autres), on pressent aussi que l’anonymat urbain est perçu comme un risque (n’importe qui peut vous accuser de n’importe quoi). Les multiples conflits de la vie quotidienne n’étant pas considérés comme réglés tant qu’il n’y a pas eu “procès”, il existe des systèmes d’arbitrage dont les structures diffèrent selon la nature des litiges et le statut des agents sociaux. Nous nous proposons d’esquisser quelques réflexions sur l’un de ces systèmes, que, faute de mieux, nous appelons “tribunal d’association”. Pour ce faire, nous nous appuierons sur trois histoires de cas, retenues parmi les très nombreux exemples qui ne manquent pas de surgir dès lors qu’on enregistre, avec des interlocuteurs, les événements de leur quotidienneté.

Deux femmes, des amies de jeunesse âgées d’une cinquantaine d’années et figures bien connues de Treichville³, finissent par se brouiller. Un jour, éclate une dispute : des injures graves sont publiquement échangées. Nous nous proposons d’observer comment, en 1985, cette affaire, banale, a été portée devant

2. La notion d’intimité, valorisée, écarte absolument toute idée de solitude, car, vivre seul, signifie la pauvreté, l’impuissance sociale ou ne représente qu’un état temporaire, tel celui du jeune célibataire. La pratique de l’accompagnateur-témoin surprend au début l’enquêteur inexpérimenté lorsque, par exemple, il a souhaité réaliser un entretien seul à seul avec un informateur. S’il n’a pas clairement précisé qu’il préférerait une conversation sans témoin, il y a toutes chances pour que son interlocuteur vienne en compagnie d’un ami.

3. Treichville est l’un des plus anciens quartiers d’Abidjan, si bien que l’ancienneté dans ce quartier (des sexagénaires y sont nés) est une composante de la notoriété et de la notabilité. Un habitat très densifié et l’importance des activités liées aux petits commerces et artisans, exigeant une longue présence sur les marchés et dans la rue, créent les conditions d’une intense interactivité sociale et publique.

l'association des femmes baoulé de Treichville⁴ et tranchée, bien que cette organisation fût dépourvue de toute capacité officielle de conciliation et de jugement.

Lorsque la zizanie s'installe entre parents, entre époux, entre amis ou associés, des procédures privées sont mises en place afin d'apaiser les conflits. Des proches des deux parties organisent une rencontre, exposent les arguments de chacun des intéressés et s'efforcent de construire les conditions d'une réconciliation. Que le pardon mutuel soit accordé sincèrement, ou du bout des lèvres, il est risqué de s'y refuser. L'obstiné qui, verbalement, continuerait à camper sur des positions d'hostilité, considéré comme "méchant", sortirait en vaincu de la confrontation. En effet, le refus de la paix ne concerne pas les seuls individus, il engage des groupes (de parents et de relations) qui seraient contraints, par la faute d'un seul, à vivre dans la mésentente. Et tel, qui n'hésiterait pas, pour un motif personnel, à impliquer d'autres que lui dans sa querelle se verrait déconsidéré par son entourage. D'autant plus que la réconciliation comporte un rituel à l'adresse des ancêtres dont la malédiction, redoutée, rôde dès lors que surgit un conflit⁵. Bien des disputes sont réglées de cette manière. Il reste que d'autres ne peuvent l'être et ce fut le cas de celle qui opposa les deux anciennes amies.

Personne, en effet, ne se risqua à organiser la démarche habituelle de confrontation, en petit comité, des deux adversaires. A cela, deux raisons : les insultes échangées étaient considérées, selon le code en vigueur, comme extrêmement offensantes, elles s'aggravaient de ce qu'elles avaient été proférées devant de nombreux témoins : la scène s'était effectivement passée dans la cour de l'une des femmes, où elle tenait un restaurant, si bien que voisins, relations et habitués y assistèrent⁶. Porter plainte de façon à ce que l'affaire soit jugée en correctionnelle, par des professionnels de la justice ? C'était inconcevable, mais nous aurons à revenir sur ce point.

L'association des femmes baoulé de Treichville offrait le seul lieu possible de jugement. De fait, chacune des adversaires envoya une délégation à la présidente de l'association. Les deux ennemies furent convoquées et, entourées de leurs témoins, vinrent exposer leurs griefs devant un public d'une centaine de femmes. La présidente était assistée de quelques conseillères jouissant d'une inattaquable réputation de sagesse. Les invectives les plus graves furent produites ("elle m'a traitée de ceci, de cela...") et examinées. Répétées ainsi, à froid, elles manifestaient une telle violence et un tel désir d'humilier grave-

4. Les femmes, originaires du pays baoulé, sont très nombreuses à Treichville où elles vinrent, dès avant la Première Guerre mondiale, exercer des activités de commerce. De ce fait, leur association possède une grande influence.

5. Même si les croyances religieuses traditionnelles sont maintenant très inégalement partagées, la crainte des ancêtres et de leur vengeance, persiste même chez leurs descendants les plus occidentalisés qui ne redoutent pas moins l'efficacité de la sorcellerie.

6. Ces restaurants sont le plus souvent établis dans la cour collective où habite la restauratrice.

ment que celles qui les avaient prononcées en furent elles-mêmes honteuses. Elles reconnurent, chacune, qu'elles avaient eu tort de se laisser aller à des paroles aussi choquantes. Finalement, s'étant aussi mal conduites l'une que l'autre, elles furent sommées de se pardonner devant tout le monde et s'exécutèrent. Désormais, l'affaire était enterrée et elles n'auraient plus le "droit" de rappeler les injures passées pour se plaindre l'une de l'autre. Le jugement fut respecté, il y allait de leur honneur. Plusieurs mois après, de façon à démontrer qu'elles tenaient parole, elles continuaient à se rendre fréquemment visite, à des heures où le voisinage pouvait en être témoin.

Les ressortissants des différentes régions de Côte-d'Ivoire sont systématiquement représentés, en ville, par des associations d'envergure diverse, les plus importantes étant constituées par l'ensemble ethnique vivant dans un quartier, d'autres ne rassemblant que les originaires d'un ensemble de villages ou d'un seul village. Ces associations, fondées sur le modèle français des Associations loi 1901, disposent d'un conseil d'administration et d'un bureau, statutairement élus, elles perçoivent des cotisations et tiennent assemblée générale. Leur vocation est principalement d'entraide mutuelle, cependant elles s'occupent aussi de régler les litiges de tous ordres s'élevant entre les membres de la communauté régionale ou villageoise. Ce dernier rôle n'est pas une création récente. En effet, les registres d'audience du tribunal de premier degré d'Abidjan indiquent, dès le début des années 1920, l'existence et la prise en considération d'organisations de ce type⁷. La transcription des débats mentionne souvent que le conflit a déjà été porté devant "le chef de race" ou "le chef de groupe" qui n'a pas réussi à le régler.

Les affaires traitées par les associations d'originaires ne se limitent pas aux échanges d'injures. Les accusations sont de gravité variable : abus de confiance, détournement d'héritage, non reconnaissance d'enfants, accusations de viol, non respect des engagements liés au mariage coutumier ou litiges consécutifs à la rupture d'une liaison, vol, sorcellerie, etc. En fait, à l'exception de crime de sang avéré⁸, toutes les causes peuvent être portées devant ces associations⁹. Les jugements rendus ne consistent pas à renvoyer systématiquement les plaignants dos à dos, après les avoir convaincus de torts réciproques, sans quoi la capacité de juger, reconnue par l'opinion au "tribunal" constitué par les associations, perdrait toute crédibilité. Il arrive en effet que l'un des adversaires soit convaincu d'avoir lésé l'autre. Dans ce cas, il est frappé d'une sanction (presque toujours à caractère financier) destinée à réparer le dommage. Voici une affaire qui fut tranchée de cette manière, elle s'est passée en 1993.

7. *Archives Nationales de Côte-d'Ivoire* (ANCI), 5404. Tribunal du 1er degré : jugements rendus en matière civile et commerciale.

8. Avéré, c'est-à-dire reconnu tel par les autorités publiques.

9. Quand il s'agit d'affaires entre deux ressortissants de régions différentes, les délégations des deux associations régionales se réunissent

Un couple, vivant à Abidjan, reçoit la mère de l'épouse durant un an. Celle-ci souhaite alors retourner dans son village et, selon l'usage, demande à son gendre l'argent du voyage. Ce dernier la prie d'attendre qu'il réunisse la somme nécessaire, la coutume et les bonnes manières exigeant qu'il offre des cadeaux à sa belle-mère et qu'il n'ait pas l'air trop pressé de la voir partir. Peu après, elle se plaint de violents maux de tête et meurt trois jours plus tard. Il ne prévient pas ses "beaux" (les parents abidjanais de sa femme) du décès et fait sans plus attendre traiter le corps au formol¹⁰. Réaction immédiate des beaux-parents : ils l'accusent, devant l'association de leur "tribu", d'avoir purement et simplement empoisonné sa belle-mère. Une première sanction est prononcée : ses beaux-parents auraient dû, normalement, prendre le plus gros des frais funéraires à leur charge, ils s'en abstiendront et l'obligeront à les recevoir durant trois jours de veillées funéraires¹¹. Ce qui fut fait. Mais le procès n'est pas terminé ; les parents de la défunte avaient agi en corps et dans l'urgence car l'héritier traditionnel de la victime, son neveu, était absent d'Abidjan. Dès son retour, il accusera personnellement le "meurtrier" de sa tante.

Un certificat médical, donnant l'autorisation d'inhumér, avait été normalement délivré. Cependant, puisqu'il y avait eu soupçon de meurtre, pourquoi ne pas s'adresser à la police ? On sait qu'en Afrique, tout décès fait l'objet d'une double croyance, et donc d'une double version : l'une relève d'une causalité objective (il est indéniable, par exemple, qu'un individu a été écrasé par une voiture ou est mort d'un cancer), l'autre tient aux logiques d'imputation propres au champ de la sorcellerie (l'accident de voiture, de même que le cancer, a été provoqué par l'intention maligne d'un ennemi agissant en sorcier). Croyaient-ils plus à la seconde version qu'à la première lorsque les parents de la "victime" ont choisi, plutôt que la police, leur propre tribunal (qui d'ailleurs procéda à une enquête, interrogea le présumé coupable, sa femme et des témoins) ? Un tel distinguo relève de l'eurocentrisme : on admet les deux versions en même temps, mais ces dernières informent des actions qui sont menées sur des scènes différentes. Dans l'exemple d'un accident de la circulation, les héritiers de la victime s'adresseront à la compagnie d'assurance du conducteur et, s'ils n'ont pas satisfaction, porteront plainte ; cette démarche, objectivement rationnelle, ne les empêchera pas, en raison des logiques sociales gouvernant l'imaginaire collectif, de procéder à la recherche du sorcier, fauteur de l'accident.

10. Le temps de préparation des funérailles où le corps doit être exposé explique l'immédiat traitement au formol des cadavres qui sont ensuite déposés dans une morgue.

11. C'était une sanction financièrement très lourde — les veillées impliquent de nourrir et d'offrir des boissons à de nombreuses personnes, les frais des funérailles proprement dites sont également élevés — et symboliquement sévère car les cycles funéraires, en Côte-d'Ivoire, sont assurés par un système de dons et de contre-dons échangés par des réseaux de parents et de relations. Le "coupable", en commençant seul le processus funéraire, non seulement éveillait des soupçons, mais prétendait se passer des autres. C'est pourquoi il fut pris au mot : puisqu'il se prétend assez riche pour enterrer sa belle-mère sans l'aide de quiconque, il n'a qu'à tout payer sans recevoir d'aide.

Ses accusateurs n'ont pas dénoncé le "meurtrier" à la police, parce que ce dernier aurait été arrêté et emprisonné le temps de l'enquête. Contraint d'abandonner ses affaires, il n'aurait pu dédommager les parents de sa "victime" en finançant, à lui seul, des funérailles onéreuses ; de même, il ne pourrait verser au neveu de la morte l'amende de réparation que ce dernier ne manquera pas d'obtenir. Et s'il avait purement et simplement refusé de se plier aux exigences de ses accusateurs ? Une telle attitude passe toujours pour intenable tant demeurent redoutées la vengeance des ancêtres et la rupture avec la communauté.

Dans ce dernier cas, le recours aux autorités judiciaires légales aurait été considéré comme une action intempestive, portant préjudice à ceux-là mêmes qui s'estiment lésés. Il peut aussi passer pour une volonté excessive de vengeance. Récemment, l'une des participantes à une tontine¹², va porter plainte à la police contre une autre qui n'a pas réglé son dû. L'opinion n'éprouve aucun sentiment d'indulgence pour les manquements aux accords tontiniers, car cette forme d'épargne collective est pratiquée par la majorité si bien que le manquement à la parole donnée sape le fondement d'un système nécessaire. Le commissaire refusa d'enregistrer la plainte, ce genre de contrat, ne comportant aucun enregistrement écrit, n'était pas de sa compétence. Il conseilla de régler l'affaire "entre soi". La plaignante se garda bien de saisir l'association de ses co-ressortissantes. Elle se doutait bien qu'elle n'aurait réussi qu'à faire instruire publiquement son propre procès car sa démarche à la police avait été vivement blâmée par les gens du quartier non moins que par ses propres associées de tontine, pourtant elles aussi lésées par la défaillante.

Les critiques très dures dont cette démarche faisait l'objet permettent de comprendre quelle position l'espace de jugement propre aux associations occupe relativement à l'espace judiciaire officiel. Démarche malheureuse car elle fit tomber sur celle qui l'avait entreprise la triple accusation de méchanceté, de pauvreté et de bêtise. La méchanceté, parce que la perte de réputation, qui suit le non respect du pacte de tontine, paraît en soi une punition suffisamment lourde, chercher à l'aggraver par une intervention policière dénote non la soif de justice mais un désir pervers de nuire. La pauvreté, car il faut avoir un besoin d'argent extraordinairement pressant pour agir avec une telle hâte, sans rien respecter, c'est-à-dire sans prendre le temps de consulter les personnes capables d'intervenir¹³. La bêtise, parce que plus personne n'acceptera de faire une tontine avec une personne qui se précipite à la police dès qu'il y a un incident.

12. Les tontines sont des systèmes d'épargne très pratiqués en Afrique de l'Ouest. Si par exemple 7 personnes donnent 10 francs par jour, chacune d'entre elle touchera, une semaine sur sept, quand vient son tour, 70 francs. Il existe des tontines entre millionnaires comme entre pauvres. Les tontines sont basées sur la confiance entre les partenaires.

13. L'équivalence entre pauvreté et indignité sociale n'est guère euphémisée en Côte-d'Ivoire (et en Afrique, le plus souvent) : un pauvre "n'a pas la droit à la parole", puisque qu'il est incapable de participer aux cotisations des communautés.

Ces critiques expriment la méfiance éprouvée à l'égard de l'instance judiciaire officielle, une méfiance qu'explicite une double accusation : celle de clientélisme, celle de corruption. Outre qu'ils sont réputés vénaux, les agents, institutionnellement impliqués dans l'espace judiciaire, seraient liés à des réseaux d'influence et protégeraient ceux qui sont capables de faire intervenir ces réseaux en leur faveur. Alors que la justice officielle est censée appliquer la loi, de façon publique et égale pour tous, les justiciables font peser sur les membres du corps judiciaire le soupçon de faire prévaloir leurs propres intérêts en association avec la défense d'intérêts privés. Il ne relève pas de notre enquête de confirmer ou d'infirmer ce discours, mais de comprendre ce qu'implique son caractère dénonciateur.

La forte suspicion à l'égard de l'appareil judiciaire ne s'apparente-t-elle pas à cet ensemble de craintes populaires vis à vis d'institutions étatiques dont les agents, appartenant à des fractions sociales supérieures, possèdent un pouvoir qui leur est conféré par la détention d'un savoir très spécialisé, donc tout aussi incommunicable qu'incontrôlable ? Selon cette perspective, les classes défavorisées ne discréditeraient pas plus spécifiquement les institutions judiciaires que les institutions hospitalières par exemple. Il est cependant facile de constater que les Abidjanais essaient de se faire soigner à l'hôpital, quitte à s'endetter lourdement¹⁴, alors que, dans une situation où ils estiment avoir subi un préjudice et pensent légitime de demander réparation, ils répugnent à requérir l'arbitrage de la justice officielle.

Une interprétation qui s'appuierait sur le dualisme tradition/modernité considérerait comme un réflexe traditionnaliste de préférer des formes coutumières de régulation, réflexe propre aux catégories sociales n'ayant pas reçu une éducation suffisamment occidentalisée pour accepter une notion abstraite du droit. Une telle interprétation, il est vrai, s'appuierait sur la théorie du sens commun : on dit, en effet, que des affaires n'ont pas été portées devant les tribunaux de l'Etat parce qu'elles étaient purement "traditionnelles". Il serait imprudent de prendre ce discours au pied de la lettre. Le terme de tradition ne spécifie pas des comportements obéissant à des logiques et à des règles héritées de la société antérieure, l'adjectif traditionnel est attribué à toutes sortes de pratiques, dès lors qu'elles échappent, d'une façon ou d'une autre, aux régulations étatiques (qu'il s'agisse de mariage, de commerce, d'artisanat, de médecine, etc.). En réalité, les associations urbaines d'originaires ne sont en rien des conservatoires de coutumes même si, en certaines occasions, elles se réfèrent à des règles anciennes. Leurs membres les plus influents ne sont pas investis par des autorités traditionnelles ou en raison de situations qui, dans le passé, aurait été prescrites par la naissance (dans un lignage, dans un ordre, dans une position généalogique) ; ils se cooptent essentiellement sur la base de leur statut urbain et de leurs compétences générales, ils ont démontré qu'ils sont des gens d'expérience, nullement désarçonnés par leur époque.

14 . Si les soins sont gratuits, il faut acheter médicaments et petit matériel médical dont les prix sont très élevés.

Une autre composante de ce rejet — et elle nous paraît essentielle — consiste en une délimitation pratique de la sphère privée et de la sphère publique qui ne correspond pas aux définitions étatiques. En d'autres termes, l'opinion hésiterait à faire intervenir la puissance publique à propos de litiges qu'elle estime d'ordre privé. C'est ainsi que les parents de la femme "empoisonnée" par son gendre expliquaient, pour une part, leur décision de ne pas porter plainte : ils estimaient qu'il s'agissait d'une affaire de famille et que les autorités officielles n'avaient pas à la connaître. Il reste qu'ils ne l'ont pas réglée entre eux, dans le groupe des parents immédiatement concernés ; au contraire, en la portant devant l'association de la tribu, ils lui ont donné une publicité relativement large.

Si les Abidjanais, avec qui nous avons travaillé sur ces questions, avaient confiance dans la justice de leur pays, pour reprendre une formule stéréotypée, délaisseraient-ils leurs procédures officieuses d'arbitrage ? La réponse n'est pas simple et surtout pas univoque. Les imperfections de l'institution officielle n'expliquent pas, à elles seules, la permanence du système officieux. Le succès de ce dernier tient sans doute à ce qu'il est plus aisément accessible (culturellement, socialement mais aussi financièrement), mais cette commodité ne justifie pas l'intensité et la permanence de la demande adressée aux arbitres officieux. Nous avons évoqué, au début de ce travail, certaines procédures de conciliation (entre parents et relations proches), procédures également faciles à mettre en œuvre ; il reste qu'opérant dans un milieu restreint, elles demeurent tributaires des conditions spécifiques de ce milieu (en clair, il y a de fortes chances pour que l'emporte le droit du plus fort, ou que soient assouvies des rancunes issues d'un passé commun à des acteurs en situation de proximité). C'est pourquoi, ainsi que nous l'avions constaté sur notre premier exemple (deux femmes s'étaient mutuellement lancé des injures très graves), nombre de conflits requièrent des modalités de règlement moins assujetties à des influences personnalisées, offrant de meilleures garanties de neutralité et fondées sur le respect de règles valables pour tous. Notre hypothèse est que le tribunal d'association répond à cette demande d'application d'un quasi-droit et, à cet égard, il constitue essentiellement une médiation entre espace local et espace public.

L'espace local défini par les associations combine une double référence : d'une part, ces dernières recrutent sur une base identitaire/territoriale commune et qui n'est pas citadine (soit l'identité ethnique ou régionale), d'autre part elles s'inscrivent dans des espaces urbains définis (les femmes de telle ethnie et de tel quartier, tous les membres d'une ethnie habitant tel quartier, les membres d'un sous-ensemble régional vivant à Abidjan, dans une autre ville, etc.). De ce fait, elles réalisent une communauté locale qui est un mixte alliant communauté de naissance et partage d'un même espace urbain, mais une communauté qui déborde le cadre des relations de parenté et celui de l'interconnaissance¹⁵. Les arbitrages produits à l'intérieur de la communauté ont un

15. Tous les Baoulé de Treichville ne se connaissent pas, mais tous peuvent (en principe) recourir à l'arbitrage du chef des Baoulé de Treichville.

rôle défensif : ils empêchent, en restaurant l'ordre, que soit détruite la cohésion, ils évitent, en mettant à l'écart l'appareil judiciaire officiel, que les représentants du pouvoir étatique interviennent. En ce sens, ils contribuent à la privatisation de la sphère communautaire, du moins en ce qui concerne le traitement d'un ensemble de conflits.

Mais les tribunaux d'association, s'ils épargnent à leurs ressortissants de s'exposer aux aléas de la procédure juridique d'Etat, développent cependant, à l'intérieur de la sphère communautaire, un espace public. Il est vrai que leurs arbitrages procèdent de l'interaction directe (il n'est pas fait appel à un droit anonyme selon lequel des professionnels mettent les accusations en forme), mais il y a délibération tenue devant une assistance plus large que celle des parents et du voisinage proche, par ailleurs les jugements sont souvent argumentés en tenant compte de précédents, en se référant à des sortes de "jurisprudences" alliant usages coutumiers et modernes.

Ainsi, les associations urbaines d'originaires ont-elles construit et maintenu, en ville, un espace public de proximité, pour reprendre le concept de Cottureau, comparable à celui, qu'en France, après la Révolution de 1789, ont réalisés les communautés d'habitants et de métiers, espace dont il retrace l'histoire et analyse la structure¹⁶. Pour Cottureau, l'un des intérêts théoriques de ces espaces intermédiaires est qu'ils constituaient des lieux où expérimenter la citoyenneté démocratique ("*tester l'idée du concitoyen anonyme*"). Cependant, les pratiques de conciliation que j'ai eu l'occasion de relever, à Abidjan, diffèrent sur un point essentiel avec les pratiques étudiées par Cottureau. En effet, si les "tribunaux" d'association instaurent une dimension publique à l'intérieur d'une communauté, l'espace intermédiaire ainsi créé demeure un espace de notabilité.

Certes, c'était des notables qui, dans la France post-révolutionnaire, étaient les médiateurs obligés entre communauté locale et espace public local, mais tous, y compris les plus humbles, pouvaient rechercher leur médiation, en comptant raisonnablement être traités sur un pied d'égalité¹⁷. Les ressortissants des associations abidjanaises affirment que n'importe qui peut soumettre un différend devant leurs présidents et administrateurs, mais la théorie n'est pas confirmée dans la réalité. Les litiges n'arrivent à ce niveau que s'ils concernent des citadins qui, sans être nécessairement riches ou influents, possèdent les éléments d'un statut qui les distingue des "petits", des insignifiants. Aucun refus explicite n'est opposé à ces derniers, mais, demandeurs, ils rencontreraient toutes sortes d'inerties, empêchant la mise sur pied du tribunal. Si les deux femmes de notre premier exemple avaient été jeunes et dépourvues de notoriété, aucune des deux n'aurait réussi à mobiliser le tribunal des femmes baoulé de Treichville : la Présidente aurait été absente, les témoins ne

16. Cottureau (A.), «*Esprit public*» et capacité de juger", *Raisons pratiques*, 1992, 3, *Pouvoir et Légitimité. Figures de l'espace public*, pp. 239-274.

17. Ainsi Cottureau cite-t-il un jugement du Conseil des prud'hommes d'Amiens qui, en 1816, donna raison à un tout jeune ouvrier, contre un patron de filature.

se seraient pas dérangés, l'affaire n'aurait finalement pas été considérée. Il est d'ailleurs probable qu'elles n'auraient pas tenté la démarche et s'en seraient tenues aux procédures restreintes de conciliation, dans le cadre du proche voisinage.

L'exclusion des "petits" de l'espace d'arbitrage propre aux communautés urbaines ne diffère d'ailleurs pas des autres exclusions qui les frappent. Ce constat contredit le discours du sens commun sur "la solidarité africaine", en d'autres termes sur l'obligation communautaire de solidarité, discours largement reproduit par des idéologues ou des idéalistes, Africains et non Africains. En réalité, ces affirmations ne tiennent pas devant l'enregistrement et l'analyse des pratiques effectives. Dans les communautés d'originaires, comme dans d'autres communautés, il existe bien des effets de solidarité, mais ils ne se produisent qu'à l'avantage de ceux qui ont, eux aussi, les moyens de se montrer solidaires. Quant aux plus faibles, ils n'ont d'autres choix que l'exclusion, la dépendance ou la violence.

Les juridictions officieuses urbaines se substituent donc généralement aux tribunaux étatiques d'une part, lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur des relations contractuelles définies par le droit moderne et d'autre part, lorsque le conflit n'a pas été considéré comme un délit par les autorités officielles. Nous l'avons suggéré, l'importance de ces espaces intermédiaires ne tient pas uniquement à des représentations négatives de l'action étatique, elle réside également dans la capacité propre à ces espaces de donner à des conflits privés une publicité propice à leur résolution.